

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241219-704



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation**

- **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL**
- **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des **INTERVENTIONS DE MAINTENANCES CURATIVES ET PREVENTIVES SUR LA VIDEOPROTECTION** pour le compte de **LA COMMUNE DE MIRIBEL,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires représentant Madame La Préfète de l'Ain

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL** ainsi que **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL** sera réglementée **24H/24H, jusqu'au 31/12/2025.**

L'entreprise sera autorisée à intervenir sur les chaussées tout en maintenant les rues ouvertes à la circulation.

La circulation sera donc alternée soit :

- avec des feux tricolores de chantier,
- manuellement avec des employés de l'entreprise,
- avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,
- avec la mise en place de la signalisation verticale adaptée pour un chantier mobile.

La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement de véhicules sera interdit au droit du chantier.

Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.

L'entreprise sera autorisée à interdire le stationnement sur l'emprise publique au droit du chantier.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

L'entreprise sera également autorisée à intervenir sur les trottoirs.

Le cheminement piéton sera :

- soit maintenu sur le trottoir sur une largeur égale à 1.40m si la largeur du trottoir existant est suffisante,
- soit dévié sur le trottoir opposé ou l'accotement opposé à la zone d'intervention.

Au droit du chantier, l'itinéraire du cheminement piéton sera signalé, balisé et sécurisé par l'entreprise.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale nécessaire à l'application du dit arrêté sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise.

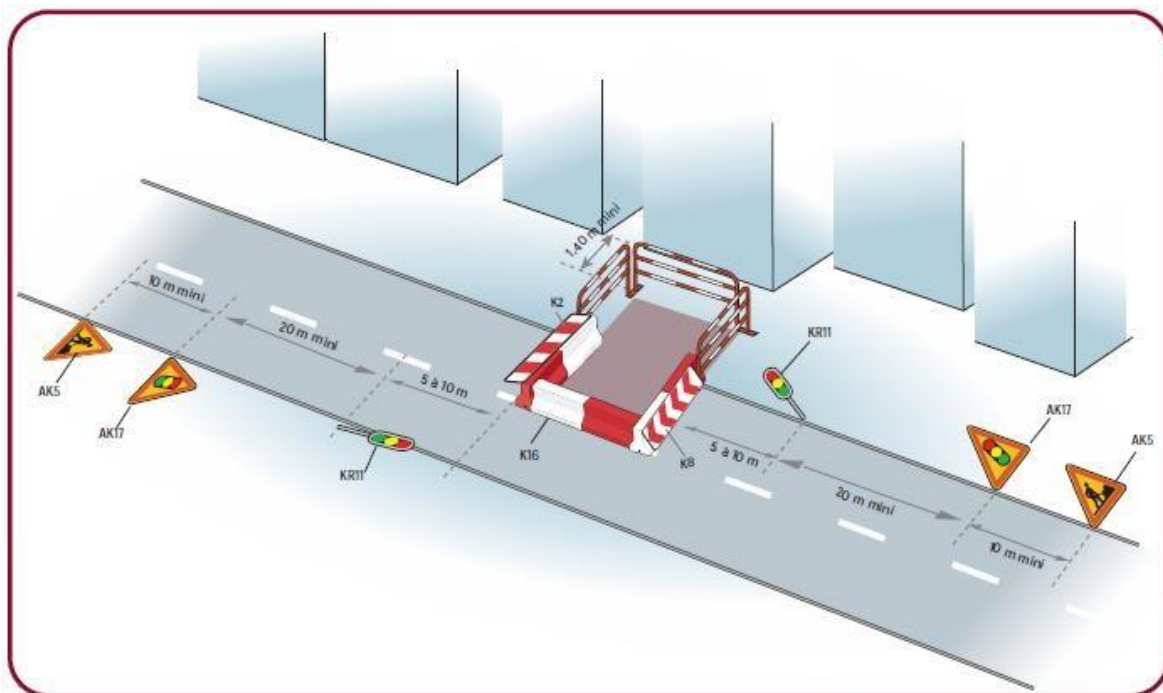
De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

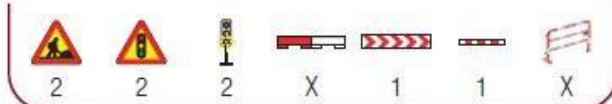
L'entreprise s'engage à informer au moins 72h00 avant leur intervention :

- les services de la commune (Police Municipale et Services Techniques),
- le Conseil départemental de l'Ain s'il est concerné (agence.dombespl@ain.fr).

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-après :

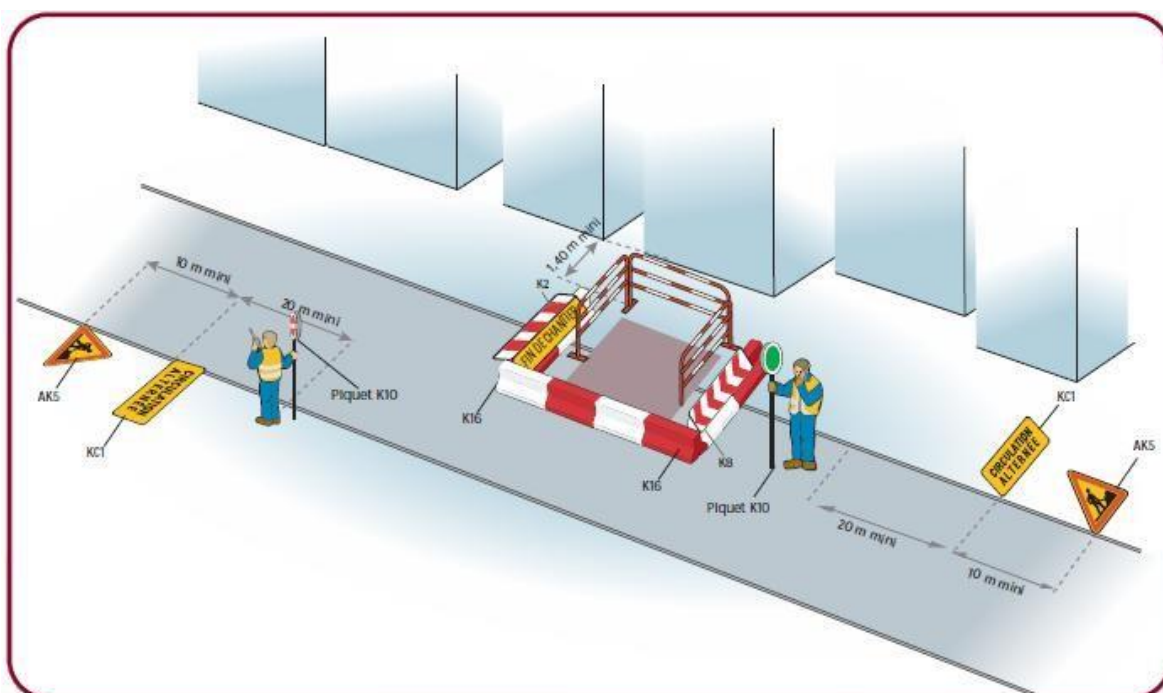


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

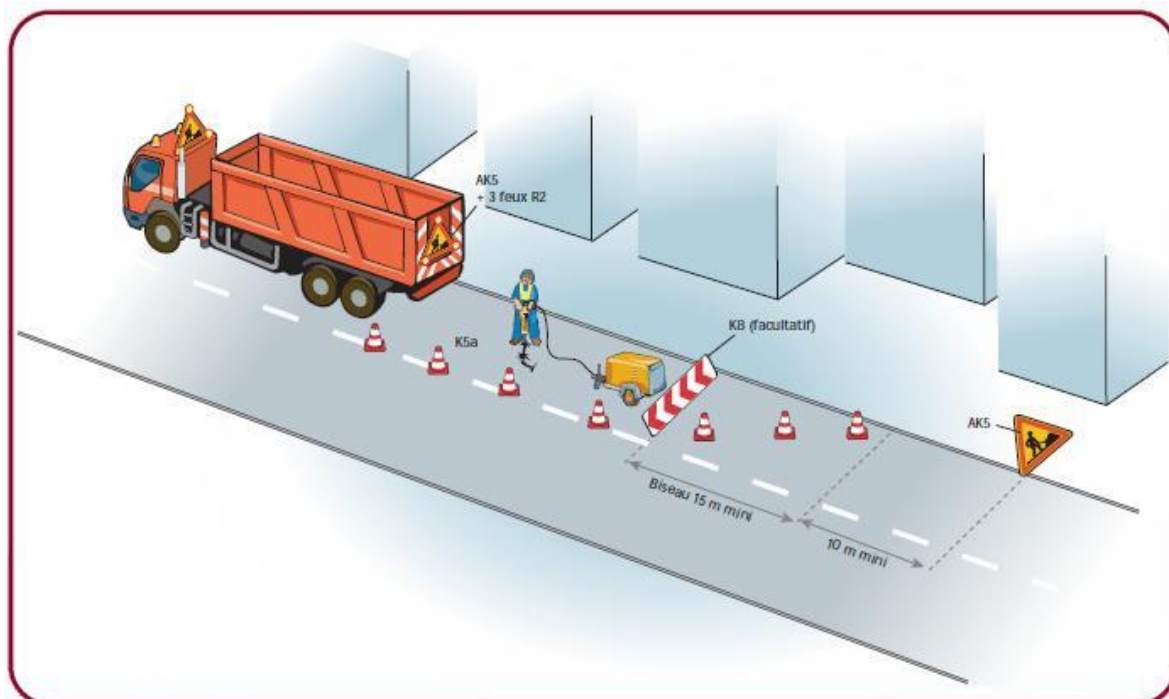


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



1



1
(facultatif)



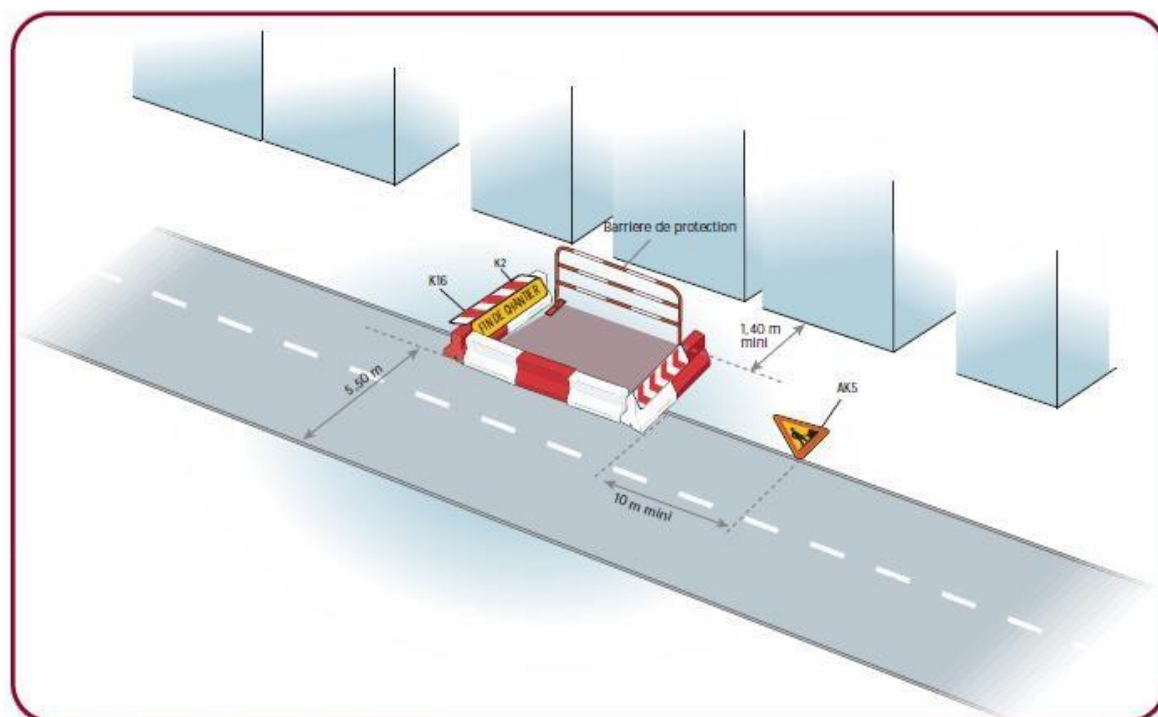
X



1

Remarque

- Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + R2 + bandes rétro réfléchissantes.



Inventaire des panneaux



1



1



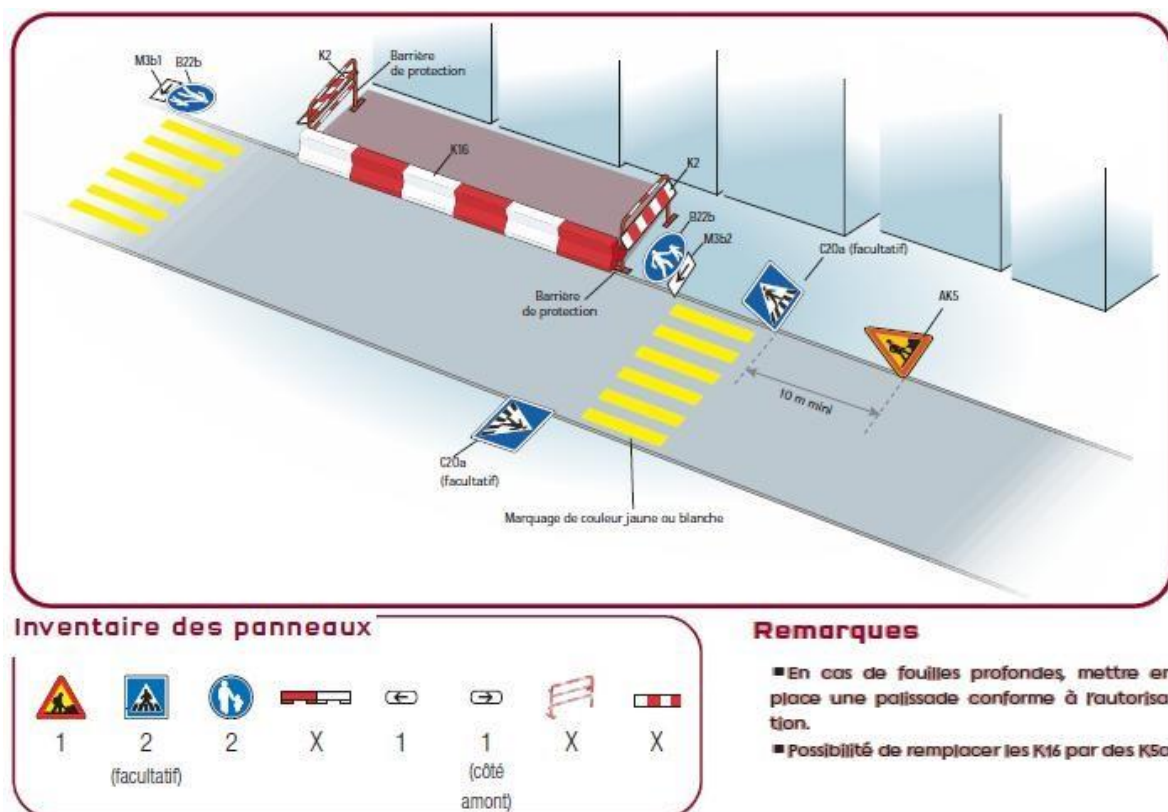
1



X



X



ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « BOUYGUES ENERGIES & SERVICES »** – 183 Chemin des bruyères–Cuisery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 19 décembre 2024

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

